



AVIS

CCE 2018-1990

Vers une législation comptable plus cohérente

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
« Vers une législation comptable plus cohérente »

Bruxelles
20.07.2018

Saisine

Le Conseil central de l'Economie a reçu ce 5 juin 2018 par e-mail une demande d'avis de la cellule stratégique du ministre de la Justice, Koen Geens, concernant un projet d'arrêté royal portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique (CDE) portant sur la tenue de la comptabilité des entreprises soumises à des obligations comptables.

L'avis de Conseil central de l'Economie est une formalité légale. L'article III.92, alinéa 2 du CDE stipule en effet que les arrêtés portant exécution de l'article III.84, alinéa 6, de l'article III.89, § 2 et des articles III.90 et III.91 sont pris sur avis du Conseil central de l'Economie.

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de rédiger un projet d'avis et s'est réunie à cet effet les 13 juin et 4 juillet 2018. Ont participé aux travaux de la sous-commission : madame Vandormael (CSC) et messieurs Cosaert (CSC), Koocheki (FGTB), Peetermans (FEB) et Struyf (FGBT). La sous-commission a également pu faire appel à l'expertise technique de monsieur Verhoeve, président de la Commission des Normes comptables (CNC) et de madame Podevijn, secrétaire générale de la CNC.

Le projet d'avis a été approuvé par l'assemblée plénière le 20 juillet 2018, après un vote à distance.

Introduction

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à compiler plusieurs arrêtés d'exécution existants portant sur la tenue de la comptabilité des entreprises soumises à des obligations comptables afin de parvenir à une législation comptable plus cohérente. Il s'agit plus particulièrement :

- de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (I) portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;
- de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 (II) déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé (PCMN) ;
- de l'arrêté royal du 26 juin 2003 (II) relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations ;
- de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Le projet d'arrêté royal contient les articles ayant trait à la tenue de la comptabilité, à la tenue et à la conservation des livres et au plan comptable minimum normalisé. Les autres articles de ces arrêtés royaux relatifs à l'établissement et au dépôt des comptes annuels seront regroupés ultérieurement dans un arrêté d'exécution du nouveau Code des sociétés et associations.

Dans le cadre de la réforme et de la modernisation du droit des entreprises, l'objectif était d'harmoniser autant que possible les obligations comptables avec la notion actualisée d'entreprise.

AVIS

Le Conseil constate que son avis est requis en exécution de l'article III.92, alinéa 2 du CDE, sur base duquel le Conseil se doit, entre autres, de donner son avis sur le plan comptable minimum normalisé. Le Conseil remarque que suite à l'entrée en vigueur de la notion actualisée d'entreprise par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises¹, toute personne morale², en ce compris aussi les associations et fondations, est désormais considérée comme une entreprise. Sur base de l'article XIII.1 du CDE le Conseil a par ailleurs toujours la possibilité d'émettre un avis de sa propre initiative et il ressort de la composition du Conseil central de l'Economie, définie dans l'article XIII.2 du CDE, que le secteur non marchand et les coopératives de consommation sont également représentés au sein du Conseil. Par conséquent, le Conseil ne voit aucune raison de limiter son avis à de simples remarques portant sur les dispositions relatives aux sociétés.

¹ Entrée en vigueur : 1 novembre 2018.

² Moyennant quelques exceptions : Les personnes morales de droit public ne commercialisant pas de marchandises ou de services, ainsi que l'Etat et ses services décentralisés en sont exclus.

Le Conseil est satisfait de l'objectif visé par ce projet d'arrêté royal, à savoir compiler plusieurs arrêtés d'exécution afin de parvenir à une législation comptable plus cohérente. Selon le Conseil, cette démarche ne peut qu'améliorer la lisibilité et la sécurité juridique. Le Conseil souligne que cet arrêté royal devra être à nouveau modifié après l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et associations, notamment suite à la suppression de la notion de capital pour la société privée. Le Conseil constate qu'un arrêté d'exécution du nouveau Code des sociétés et des associations est aussi en cours de préparation, pour lequel la cellule stratégique de ministre Geens prévoit également de requérir l'avis du Conseil. Le Conseil apprécie cette démarche et espère être impliqué suffisamment tôt dans le processus et avoir suffisamment de temps pour émettre un avis fondé, et en permettant aux membres de consulter leurs bases respectives. Des modifications relatives au droit comptable et au droit des comptes annuels peuvent en effet avoir des conséquences considérables pour les acteurs concernés, à savoir les employeurs et les travailleurs. Par conséquent, il est conseillé, conformément aux missions du Conseil, de tendre vers un consensus porté par la majorité en ce qui concerne les objectifs, principes et résultats des modifications proposées.

Le Conseil a constaté que plusieurs modifications, si ce n'est des adaptations fondamentales, ont toutefois été apportées à l'annexe 3 relative au plan comptable minimum normalisé pour les associations et fondations. A ce propos, les représentants de la CNC ont fourni les explications nécessaires au Conseil, mais ce dernier demande toutefois de prévoir davantage d'informations dans le Rapport au Roi quant à ces modifications. Compte tenu du fait qu'un avis de la CNC est annoncé dans les considérations reprises dans le projet d'arrêté royal, le Conseil estime que la CNC est mieux placée pour formuler des remarques technico-comptables.

Le Conseil attire l'attention des membres sur le fait que les modifications, qui seront apportées avec l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, auront également des conséquences sur les modèles des comptes annuels établis par la Centrale des bilans de la Banque nationale. L'adaptation du logiciel pour ces modèles prend un certain temps. Le Conseil demande dès lors que la Centrale des bilans soit tenue au courant et qu'elle applique au plus vite ces modifications afin d'apporter la clarté nécessaire aux utilisateurs de ces modèles.

Bien que cette remarque concerne plutôt le futur arrêté d'exécution du Code des sociétés et des associations, le Conseil souhaite d'ores et déjà souligner une éventuelle problématique, à savoir les possibles conséquences fiscales d'une contribution lorsque les asbl peuvent aussi déployer des activités économiques à titre principal. Le Conseil se demande comment une asbl, qui pratique des activités économiques à titre principal, peut se constituer un capital propre (qui n'a pas été comptabilisé via un compte de produits).

Le Conseil souligne enfin le plafond du chiffre d'affaires (hors taxe sur la valeur ajoutée) pour tenir une comptabilité simplifiée est porté à 620.000 €, contre 500.000 € normalement, pour les entreprises qui pratiquent à titre principal la vente au détail d'hydrocarbures, gazeux ou liquides, destinés à la propulsion des véhicules automobiles circulant sur la voie publique. Le Conseil se demande dans quelle mesure cette exception doit être conservée et, dans l'affirmative, si celle-ci peut être justifiée.